

CAMPAGNE D'EMPLOIS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

RECRUTEMENT AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026

Etablissement / composante : Université des Antilles – UFR STAPS	Pôle : GUADELOUPE
--	-------------------

Identification du poste

Nature : MCF
N°: 7400 MCF 0268
Discipline CNU : 7400

Etat du poste

☒ V : vacant
☐ S : susceptible d'être vacant
Date de la vacance : 31/08/2026
Motif de la vacance : fin de contrat

SI échange du poste
(nature et/ou discipline)

Nature demandée :
Discipline CNU demandée (s) :

Publication : ☒ OUI ☐ NON

Concours : ☒ Mutation : ☒ Détachement : ☒

(MCF ou PR : se reporter aux articles 26 et 46 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié)

Profil pour publication (différent de la discipline) :

STAPS, Physiologie du corps humain.

ARGUMENTAIRE

Le profil attendu est un profil STAPS, Physiologie du corps humain

Une maîtrise documentée des outils d'exploration et d'évaluation fonctionnelles physiologiques chez l'humain et une expérience dans le montage de projet sont attendues.

Le candidat devra s'inscrire dans les thématiques de recherche du laboratoire ACTES, et dans le domaine de l'optimisation de la performance motrice en environnement tropical.

Enseignement : Tous niveaux d'études et tous parcours

Laboratoire(s) d'accueil : ACTES

Type (UMR, EA, JE, ERT)	N°	Nbre de chercheurs	Nbre d'enseignants-chercheurs
UPRES EA	35-96		10

Nombre de départs à la retraite prévisible dans les 2 ans pour la (ou les) équipe(s) concernée(s) : 1

Contact(s) : Mr Rosan RAUZDUEL, Doyen de l'UFR STAPS (+590 690 53 15 95 / rosan.rauzduel@univ-antilles.fr)

Mme Karine COPAVER, vice-doyenne, karine.copaver@univ-antilles.fr

Date : 21/10/2025

Signature du Directeur ou Doyen :





Arrêté DRH : N°2026-249

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté de création de comité de sélection au titre des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des enseignants-chercheurs,

Le Président de l'université des Antilles

VU le code de l'éducation, notamment dans ses articles L. 712-2, 5° et L952-6-1, et le cas échéant L713-9 ;

VU le décret n° 84-431 du 06 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, notamment dans ses articles 9 et suivants, et 26-I-1° et 33 (MCF) ou 46-1° et 51 (PR) ;

VU le décret n° 2022-822 du 16 mai 2022 fixant des dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la composition des comités de sélection des concours de recrutement des professeurs des universités relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps des fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences ;

VU le cas échéant, l'avis du directeur de la composante L713-9 concernée par un recrutement sur emploi d'enseignant-chercheur ;

VU le procès-verbal de délibération du conseil académique en formation restreinte de l'université des Antilles dans sa séance du 27 janvier 2026, portant avis favorable sur la composition structurelle des comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2026 de recrutement des enseignants-chercheurs ;

VU le procès-verbal de délibération du conseil académique en formation restreinte de l'université des Antilles dans sa séance du 27 janvier 2026, portant avis favorable sur la composition nominative des comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2026 de recrutement des enseignants-chercheurs et sur la nomination des président et vice-président des comités de sélection.

ARRETE :

Article 1 : Un comité de sélection constitué pour se prononcer en qualité de jury souverain, est créé dans le cadre des opérations de recrutement à conduire sur l'emploi MCF 261592 en section 74-Sciences et techniques des activités physiques et sportives pour une prise de fonctions le 01/09/2026.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de sélection pour l'emploi désigné ci-dessus :

CIVILITE	NOM D'USAGE	PRENOM	CORPS	INTERNE OU EXTERNE	DISCIPLINE
M.	COUDEVYLLE	Guillaume	PU	INTERNE	74
Mme	JEAN-ALEXIS	Célia	PU	INTERNE	26
M.	BRUREAU	Laurent	PUPH	INTERNE	5204
Mme	PERROT	Alexandra	PU	EXTERNE	74
M.	HURDIEL	Rémy	PU	EXTERNE	74
M.	SINNAPAH	Stéphane	MCF	INTERNE	74
M.	RAUZDUEL	Rosan	MCF	INTERNE	74
Mme	JOING	Isabelle	MCF	EXTERNE	74
Mme	ANTONINI PHILIPPE	Roberta	MCF	EXTERNE	74
M.	MONNIN	Eric	MCF	EXTERNE	74

Article 3 : Les personnalités dont les noms suivent sont nommées respectivement Président et Vice-présidente du comité de sélection créé pour l'emploi désigné ci-dessus :

Monsieur Guillaume COUDEVYLLE

Madame Célia JEAN-ALEXIS

Article 4 : Madame la directrice générale des services par intérim de l'université des Antilles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 23 février 2026

Le Président de l'université des Antilles


Pr. Michel GEOFFROY

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès du président de l'université (DRH) ;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du président de l'université auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis-, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.